

MARCHÉS PUBLICS  
Article 41 du CCAG « Travaux »

RÉCEPTION

DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ OU DU REPRÉSENTANT  
DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT COMPÉTENT POUR SIGNER LE MARCHÉ

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE12

Maître d'ouvrage : (Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Titulaire du marché :

Objet du marché :

Réception de l'ouvrage

Réception partielle concernant :

B. Décision

EXE12

■ Sur le vu :

- du procès-verbal des opérations préalables à la réception en date du..... et des propositions présentées le..... par le maître d'oeuvre ;
- du procès-verbal de lever de réserve en date du..... et des propositions complémentaires du maître d'oeuvre en date du .....
- de la lettre en date du..... par laquelle l'entrepreneur accepte la réfaction proposée.

■ La personne responsable du marché ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché décide :

- que la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du.....
- que la réception est prononcée, avec effet à la date du..... sous réserve :
  - de l'exécution des travaux ou prestations énumérés à l'annexe ci-jointe avant le.....
  - de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe ci-jointe
  - qu'il soit remédié aux malfaçons énumérées à l'annexe ci-jointe
  - que les installations de chantier aient été repliées et que les terrains et les lieux aient été remis en état avant le .....
  - que les prestations énumérées à l'annexe ci-jointe sont distraites du marché
- qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réception
- que la réception prononcée le..... est rapportée, les épreuves n'ayant pas été concluantes.

A \_\_\_\_\_, le  
Signature  
(de la personne responsable du marché ou du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché)

- la désignation des travaux et prestations manquantes ;
- la désignation des épreuves à exécuter de façon concluante ;
- la désignation des malfaçons à corriger ;
- la désignation des prestations distraites du marché.

*(Les annexes décrivant, désignant les réserves doivent faire l'objet d'une pagination stricte)*

Date de mise à jour : 07/11/2002